



Arrêt

n° 230 183 du 13 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 228 398 du 4 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « délégué du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoune. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 25 mai 2000. Vous êtes célibataire et provenez du village de Sultanpoor, district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar.

Le 18 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Durant les derniers mois de l'année 1394 (selon le calendrier afghan soit 2015 selon le calendrier grégorien), alors que vous êtes dans le désert avec vos moutons, trois Talibans vous abordent. Ils vous parlent des infidèles qui sont en Afghanistan et soulignent que vous êtes jeune et capable de faire le jihad. Vous leur répondez que vous allez réfléchir à ce qu'ils vous ont dit et rentrez chez vous. Vous n'en parlez pas à vos parents car vous ne prenez pas cet incident au sérieux.

Le lendemain, vous retournez au même endroit afin de nourrir vos moutons. Trois Talibans arrivent à nouveau et vous demandent si vous avez réfléchi à leur proposition. Vous leur répondez que vous ne pouvez pas faire ce qu'ils vous demandent et que vous refusez de les rejoindre. Vous êtes alors battu. Suite à cet incident, vous rentrez chez vous et expliquez à vos parents et votre oncle maternel ce qu'il vient de vous arriver. Votre mère pleure et demande à son frère de trouver une solution.

Le lendemain, vous ne sortez pas de chez vous. Le soir venu, quatre hommes armés frappent à la porte. Votre père vous conseille de vous cacher dans le poulailler. Il ouvre ensuite la porte. Près d'une demi-heure plus tard, votre mère vient vous chercher. Elle vous apprend que ces hommes sont à votre recherche. Votre mère appelle ensuite votre oncle maternel et insiste pour qu'il trouve un moyen de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le lendemain, au soir, vous embarquez dans une voiture à destination de Kaboul. Vous poursuivez ensuite le chemin en bus et en voiture et passez par le Pakistan et l'Iran avant de gagner la Turquie. Vous empruntez ensuite la route des Balkans et atteignez l'Allemagne. De là, vous montez à bord d'un train à destination de la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskara, la taskara de votre grand-père, la carte qui accorde le statut de nomade à votre grand-père et deux enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'au moment de votre premier entretien, vous étiez considéré comme mineur étranger non accompagné. Partant, le Commissariat général a estimé, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, une tutrice a été désignée et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre premier entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tutrice et de votre avocate, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En outre, vous avez été entendu par un officier de protection féminin comme vous en aviez fait la demande lors de votre entretien à l'Office des Etrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre crainte personnelle en cas de retour en Afghanistan repose en effet sur des menaces proférées par les Talibans et la crainte d'être recruté de force par ces derniers (Cf. rapport d'audition du 27/03/2018, pp. 4-5 et Entretien personnel du 12/06/2018, pp. 3-9). Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu par les problèmes invoqués avec les Talibans en raison des propos divergents, contradictoires et invraisemblables que vous avez tenus.

Au préalable, le CGRA souligne qu'il ressort des informations disponibles que le simple fait que vous soyez un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure que vous appartenez « au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) » (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°5). En effet, pour pouvoir évaluer ce risque, plusieurs éléments doivent être pris en considération, comme votre région d'origine, vos liens familiaux et tribaux, vos amitiés personnelles et réseaux sociaux, etc. Un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution doit être démontrée *in concreto*, reste dès lors nécessaire. C'est ce qui est par ailleurs établi par l'UNHCR dans les « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'avril 2016. L'UNHCR y affirme que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/ or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the ground of their membership of a particular social group of other relevant grounds ».

Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles les Talibans souhaitent vous recruter, vous personnellement, vous tenez des propos vagues en mentionnant que les Talibans ne recrutent pas n'importe qui, que vous ne savez pas pourquoi ils vous ont choisi et que peut-être ils vous voyaient capable de faire ce qu'ils voulaient (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, p. 7). De plus, notons aussi que vous ne connaissez aucune autre personne qui aurait été approchée comme vous par les Talibans (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, p. 6). A cela s'ajoute encore le fait que d'après les informations objectives du CGRA, le recrutement forcé de la part des Talibans reste très rare et exceptionnel (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1). A cet égard, relevons encore votre méconnaissance des Talibans alors que vous précisez que les Talibans sont présents dans votre région et votre village. Ainsi bien que vous citiez certains noms de Talibans qui seraient connus au niveau de votre village, vous n'êtes nullement en mesure de spécifier ni leurs activités ni les fonctions qu'ils occupent (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, p. 6). Partant, au vu de vos déclarations laconiques et imprécises et des informations à la disposition du CGRA, rien n'indique que vous ayez réellement été en contact avec des Talibans et que vous risquez d'être recruté par ces derniers.

La conviction du CGRA a ne pas accordé foi à vos propos selon lesquels vous auriez été approché par des Talibans se voit renforcée par les constats développés dans les paragraphes suivants.

Premièrement, vous déclarez que les Talibans vous approchent une première fois et vous demandent de les rejoindre et de combattre à leurs côtés (Cf. rapport d'audition du 27/03/2018, pp. 4-5 et Entretien personnel du 12/06/2018, pp. 3-4). Questionné afin de savoir quand cet événement se serait déroulé, vous restez approximatif et répondez qu'il doit s'agir des derniers mois de l'année 1394 sans être plus précis (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, p. 3). Par ailleurs, le CGRA s'étonne qu'en rentrant chez vous suite à cette rencontre avec les Talibans, vous n'en parliez pas à vos parents (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, p. 4). De même, le lendemain, vous décidez de retourner au même endroit avec vos moutons sans prendre aucune précaution particulière. A ce sujet, vous expliquez que vous vous disiez qu'ils n'allaient plus revenir et qu'ils n'allaient plus vous embêter (*ibidem*). Cette réponse surprend fortement le CGRA au vu du contexte dans lequel vous avez évolué et ce d'autant que vous déclarez que les Talibans sont des personnes dangereuses et que même le Malik qui contrôle votre village en a peur, raison pour laquelle vous n'avez pas sollicité son aide (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, pp. 5 et 6). Partant, le comportement dont vous avez fait montre et le risque auquel vous vous êtes exposé en retournant faire paître vos moutons au même endroit que celui où vous avez été abordé une première fois par les Talibans jettent le doute sur la crédibilité de la crainte alléguée à leur égard.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi quelques divergences dans vos déclarations successives, lesquelles amenuisent encore la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Ainsi, vous affirmez que vous avez fui votre domicile tantôt un jour après la venue des Talibans au domicile de vos parents (Cf. rapport d'audition du 27/03/2018, p. 5) tantôt quatre jours après leur venue (Cf. dossier

administratif, questionnaire CGRA du 31/08/2016, p. 14). De plus, notons que vous avez spécifié à l'Office des Etrangers (OE) que lorsque vous aviez vu les Talibans la seconde fois, ils vous avaient frappé et avaient voulu vous emmener de force avec eux (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 31/08/2016, p. 14) ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations faites au CGRA selon lesquelles les Talibans vous auraient sommé de rentrer chez vous après vous avoir malmené (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, pp. 6-7).

Troisièmement et au surplus, notons que le CGRA juge peu probable votre réponse aux Talibans lorsque ceux-ci vous abordent la seconde fois. Ainsi, invité à décrire ce moment, vous relatez leur avoir dit que vous n'alliez pas faire ce qu'ils vous demandaient et ajoutez leur avoir dit qu'ils tuaient des innocents (Cf. rapport d'audition du 27/03/2018, pp. 4-5 et Entretien personnel du 12/06/2018, pp. 4 et 6). A nouveau, dans le contexte afghan et la peur engendrée par les Talibans dans votre chef, le CGRA s'étonne que vous ayez osé leur répondre cela. Lorsque l'officier de protection vous y confronte, vous expliquez que vous n'avez pas réfléchi et que vous saviez qu'ils visaient des innocents (Cf. Entretien personnel du 12/06/2018, pp. 6-7), ce qui est peu convaincant. De surcroît, rappelons que la réaction des Talibans suite à vos propos est d'ailleurs remise en question par vos déclarations divergentes comme exposé ci-dessus.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, force est de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Afghanistan avec les Talibans n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Afghanistan.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la

violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkh Rod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez par ailleurs pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Surkhrod. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre taskara et celle de votre grand-père attestent uniquement de vos nationalités et de vos identités, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Il en va de même pour la carte rose qui accorde le statut de nomade à votre grand-père. Quant aux enveloppes, celles-ci viennent à prouver que vous avez reçu des documents postés depuis l'Afghanistan, ce que le CGRA ne conteste pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« • [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
• [...] des articles 4 et 20 de la Directive qualification,
• [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
• [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• [...] de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,
• [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation [...] »

2.3 Le requérant reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse, de ne pas avoir suffisamment pris en compte les particularités de son profil à savoir qu'« [...] il n'a pas été scolarisé en Afghanistan », « [...] qu'il était âgé d'à peine 15 ans lors de son départ du pays d'origine et lors des problèmes rencontrés » et qu'il a vécu de « [...] multiples traumatismes, notamment lors de son voyage vers la Belgique ». Il déplore le caractère « stéréotypé » de la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne la prise en considération de sa minorité et soutient que la partie défenderesse n'a nullement démontré concrètement en quoi elle a tenu compte de son jeune âge. Au contraire de la partie défenderesse, il estime qu'il a « [...] livré des déclarations précises, concordantes et détaillées durant ses deux auditions CGRA ».

Il met également en avant le fait qu'il est arrivé en Belgique en début d'année 2016 soit il y a plus de deux ans et qu'à ce titre, il court le risque, en cas de retour dans son pays, d'être perçu comme « occidentalisé », profil à risque en Afghanistan.

Il se livre, ensuite, à une critique des différents motifs de la décision entreprise, tente de les expliquer et de les minimiser.

En outre, sous l'angle de la protection subsidiaire, il conteste « [...] l'assimilation par le CGRA du village dont [il] est originaire à la ville de Jalalabad ». Il estime, en substance, que certaines cartes dans le dossier administratif sont illisibles, qu'il semble ressortir de certaines d'entre elles que son village est situé « [...] en dehors en dehors de la zone "Metropolitan Région" de Jalalabad » et que « [...] les quartiers périphériques assimilés [...] à la ville de Jalalabad varient en fonction des sources consultées ». Il insiste sur le fait qu'il ressort des informations disponibles que le village dont il est originaire est particulièrement visé et fait l'objet de nombreux incidents de sécurité faisant des victimes parmi les civils.

Il en termine en précisant qu'à supposer que la situation sécuritaire de son village doive être « assimilée » à celle existant à Jalalabad, même dans cette ville, celle-ci est particulièrement préoccupante et il peut être déduit des informations disponibles qu'il y règne une situation de « violence aveugle ».

Il déplore, enfin, le manque d'actualité des sources documentaires jointes au dossier administratif.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« [...] A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, dont notamment :

- Nouvelle audition du requérant par le CGRA adaptée à son profil ;
- Prise en considération des particularités du requérant (dont sa minorité) ;
- Analyse des risques objectifs de persécutions encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine eu égard à son occidentalisation ;
- Analyse de la protection subsidiaire [...] »

2.5 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, elle joint à sa requête une carte du village du requérant.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29 novembre 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 18 décembre 2018, une note complémentaire datée du 17 décembre 2018 à laquelle elle joint différents articles de presse concernant les conditions de sécurité dans la province de Nangarhar et dans le district de Surkhrod (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 21 décembre 2018 dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°8) :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018;

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ; »

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire précitée un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad, 20 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands ».

3.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 228 398 du 4 novembre 2019 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 27 novembre 2019 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires (v. dossier de la procédure, pièce n° 14). Outre le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé

« UNHCR ») du 30 août 2018 et les rapports EASO de décembre 2017 et de mai 2018 déjà visés par la note complémentaire du 21 décembre 2018 précitée, elle cite également le rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » de juin 2019 (disponible notamment sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf), le rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » de juin 2019 (pp. 1-66 et 211-218, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) ainsi que deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod du 18 mars 2019* » et « *COI Focus Afghanistan ; Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod (addendum) du 26 août 2019* », disponibles tous deux sur le site internet de la partie défenderesse.

3.4 En réponse à cette même ordonnance, la partie requérante dépose au Conseil, lors de l'audience, une note complémentaire datée du 2 décembre 2019 à laquelle elle joint une « *carte du district de Surkhrod disponible sur Mapcarta* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

3.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune, de religion musulmane (sunnite) et originaire du district de Surkhrod dans la province de Nangarhar, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, vis-à-vis des Talibans voulant notamment le contraindre à combattre avec eux.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.1.1 Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les Talibans manquent de crédibilité.

Elle souligne, tout d'abord, au préalable, qu'au vu des informations dont elle dispose, le simple fait que le requérant soit un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure qu'il appartient « [...] au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) ».

Elle soutient, ensuite, que le récit du requérant est émaillé d'imprécisions, d'invéraisemblances ainsi que de divergences de version - qu'elle détaille - et en arrive à la conclusion que celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.1.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse soutient, en substance, qu'il « [...] ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre ». Elle précise que « [...] la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays [...] [;] [que] la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes [;] [que] [c]ertains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad [et] que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod ». Elle se livre ensuite à une analyse des conditions de sécurité dans les trois districts et en conclut qu'il n'existe pas actuellement dans le district d'origine du requérant - à savoir Surkhrod - de « [...] risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ».

Elle considère, de plus, *in fine*, que le requérant n'a pas démontré qu'il existerait, dans son chef, des circonstances personnelles le concernant qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans ses notes complémentaires des 21 décembre 2018 et 27 novembre 2019, elle arrive à la même conclusion.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle du statut de protection subsidiaire (v. supra point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E.

1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Sur le fond, s'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs au statut de réfugié, le Conseil estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4.4 Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier à savoir de sa minorité, du fait qu'il n'a pas été scolarisé en Afghanistan et de sa vulnérabilité.

En effet, le Conseil considère que la circonstance que le requérant était mineur au moment de son premier entretien personnel par la partie défenderesse et n'est pas instruit ne peut pas suffire à expliquer les carences de son récit. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de précaution dans le traitement de sa demande de protection internationale. En effet, dès lors qu'il était mineur lors de son premier entretien personnel, il a été entendu en présence de son tuteur par un agent traitant spécialisé (v. dossier administratif, pièce n°12, notes de l'entretien personnel du 27 mars 2018, p. 1), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. De plus, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant que celui-ci a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques, ordonnées et adaptées à son profil qui lui ont été, au besoin, réexpliquées. Ces questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et pour la plupart, ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. De plus, le requérant est né le 25 mai 2000 ; il a donc un âge qui lui permet de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il a initiée et, par conséquent, délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

Quant à la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil ne peut que constater - outre le fait que celle-ci n'est étayée par aucune pièce documentaire - que ce dernier ne développe pas concrètement en quoi il serait particulièrement vulnérable, de sorte que cet élément - non autrement précisé et objectivé - ne peut suffire à expliquer les lacunes de ses déclarations.

4.4.5 Ensuite, le Conseil estime que le requérant n'oppose pas davantage de réponse pertinente et convaincante aux griefs de la décision entreprise constatant le manque de crédibilité du récit tel que présenté à l'appui de sa demande de protection internationale qui demeurent, en conséquence, entiers.

Ainsi notamment, le Conseil se rallie plus particulièrement aux motifs de l'acte attaqué qui soulignent l'invraisemblance du comportement du requérant au regard du contexte afghan.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que lors de la première rencontre avec le requérant, les Talibans lui ont fait savoir qu'il devait prendre part aux combats, se sacrifier et mourir pour le pays et pour Dieu (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, p. 4). Au vu de la teneur de ces propos, le Conseil estime peu crédible que le requérant, âgé d'à peine quinze ans, n'ait pas parlé de cet événement à ses parents, ait pu penser que les Talibans n'allaient pas revenir et soit retourné le lendemain au même endroit sans prendre aucune mesure de précaution. Dans sa requête, le requérant se justifie en précisant que lors de cette première rencontre,

les Talibans lui ont parlé « *gentiment* » de « *manière simple, sans menace ni violence* », ce qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que dans le cadre de cette première rencontre, les Talibans lui avaient déjà parlé de combat et de sacrifice. Le Conseil considère l'attitude du requérant d'autant moins plausible qu'il déclare lui-même que les Talibans sont « *des personnes dangereuses* », que « *chaque jour des innocents sont tués* » et que même la police ne peut rien faire (*ibidem*, pp. 5 et 6).

Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut pas davantage croire que lors de la deuxième rencontre avec les Talibans, le requérant ait pris le risque de leur dire qu'il n'allait pas faire ce qu'ils lui demandaient, « *qu'ils tuaient des innocents et que c'était une excuse que de tuer des infidèles* » (*ibidem*, p. 4). L'explication fournie à cet égard, en termes de requête, à savoir qu'il s'agit « *de la réponse impulsive d'un adolescent* » n'est pas davantage convaincante au vu de la gravité de la situation en Afghanistan telle que décrite dans les informations jointes au dossier administratif et de procédure.

Ainsi aussi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que les propos du requérant s'avèrent lacunaires sur certains points importants de son récit notamment quant aux raisons pour lesquelles les Talibans se seraient adressés à lui afin de l'enrôler. Lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse, il n'a pu donner aucune explication sur cette question (v. notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pp. 6 et 7). A cet égard, dans sa requête, il se contente d'explications purement factuelles et hypothétiques, se limitant à préciser que son profil pouvait intéresser les Talibans dès lors qu'« [...] il pouvait se balader dans la région avec ses moutons sans attirer l'attention des forces de l'ordre » et que « [s]on jeune âge aurait également permis aux Talibans de rapidement l'influencer », éléments auxquels il n'avait d'ailleurs fait aucune allusion lors desdits entretiens personnels.

Ainsi encore, le Conseil note également que les divergences de version entre les dires du requérant dans son « *Questionnaire* » et lors de ses entretiens personnels - relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué - sont établies à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contredites en termes de requête.

4.4.6 En ce que le requérant met en avant, dans la requête, son « *occidentalisation* », le Conseil remarque que les seuls éléments qu'il invoque à cet égard est le fait qu'il est arrivé en Belgique depuis plus de deux ans et qu'il « [...] est particulièrement bien intégré au sein de la société belge », ce qui ne peut suffire, à lui seul, à lui octroyer le statut de réfugié. En effet, il ne peut nullement être déduit des extraits de rapports cités dans le recours que tout afghan, ayant séjourné notamment dans un pays européen, pourrait avoir des problèmes en cas de retour dans son pays dès lors qu'il serait considéré comme « *occidentalisé* ». La référence, dans le cas d'espèce, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt « *Sufi et Elmi* » n'a pas de pertinence, dès lors que la partie requérante n'explicite pas concrètement les éléments de comparabilité de situations, qui justifieraient que le bénéfice de ces enseignements lui soit étendu.

4.4.7 S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande (la « *taskara* » du requérant, celle de son grand-père et la carte qui accorde le statut de nomade à son grand-père), le Conseil note qu'ils ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion. En effet, ils n'ont nullement trait aux événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les documents joints à la note complémentaire datée du 17 décembre 2018 ne peuvent permettre d'inverser ces constats. En effet, il s'agit de documents généraux sur la situation sécuritaire dans le district de Surkhrod qui ne concernent pas personnellement le requérant ni les problèmes qui l'ont poussé à fuir l'Afghanistan.

Il en est de même du document annexé à la note complémentaire du 2 décembre 2019 - à savoir une carte du district d'origine du requérant - qui n'apporte pas davantage d'éclairage quant aux faits de persécution allégués ni quant aux importantes invraisemblances et lacunes du récit tel que relevé ci-dessus.

4.4.8 La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 8). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis*

et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé *« lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

4.4.10 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.3.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il *« existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive »* (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que *« [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »* (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.3.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « *Conflict Severity* » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « *Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019* » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3.4 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.3.5 Le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») a déjà publié deux « *Guidance note* » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation auxquelles fait référence la partie défenderesse dans ses notes complémentaires du 21 décembre 2018 et du 27 novembre 2019, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « *Territories where the level of indiscriminate violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person)* »).

Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « *seule présence* » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteignait un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales étaient exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourait un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« *a lower level of individual elements* » selon la terminologie employée par le BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.6 Dans sa note complémentaires du 27 novembre 2019, la partie défenderesse parvient toutefois, pour ce qui concerne le district de Surkhrod d'où est originaire la partie requérante, qui fait partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la dernière « *Guidance note* » du BEAA. Elle estime qu'en l'espèce, il convient d'évaluer les conditions de sécurité dans l'agglomération de Jalalabad et arrive à la conclusion qu'il n'est pas actuellement question, dans ce district de la province de Nangarhar, d'une situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour vers ce district, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire de ce district.

4.5.3.7 La partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

Le Conseil constate qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« *The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding.* », BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 9) que celle-ci n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « *Guidance note* » du BEAA de juin 2019 offre une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne toutefois, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle ne libère pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche cependant pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « *seniors* » de tous les Etats membres qui y sont impliqués et qui est coordonné par le BEAA.

Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des

dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des États membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque État membre, ou de leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

4.5.3.8 En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « *Conflict Severity Map* » d'UNOCHA (document du BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 82-83 "*In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.*").

4.5.3.9. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

4.5.3.10 En l'occurrence, la partie défenderesse considère que le niveau de la violence dans le district de Surkhrod diffère de celle qui prévaut dans l'ensemble de la province. Le Conseil constate, au vu des informations communiquées par les parties, que la situation n'est effectivement pas identique dans tous les districts de la province de Nangarhar. Ce constat vaut d'ailleurs pour différents districts, y compris pour certains districts que la partie défenderesse indique pourtant ne pas distinguer du reste de la province. Il n'apparaît toutefois pas de ces informations - dont les plus récentes figurant dans le « *COI Focus* » du mois d'août 2019 du service de documentation de la partie défenderesse - que le degré de

la violence aveugle dans le district de Surkhrod se distinguerait à ce point du reste de la province qu'un certain degré d'individualisation devrait être exigé des demandeurs de protection internationale provenant de ce district au contraire de ceux qui proviennent du reste de la province.

4.5.3.11 Il convient encore d'apprécier si, dans le présent cas d'espèce, d'autres considérations pourraient amener à la conclusion que nonobstant le degré exceptionnel de violence aveugle existant dans la province de Nangarhar, le requérant n'encourrait toutefois pas un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans cette province.

Force est de constater que la partie défenderesse n'en formule aucune, ni dans la décision attaquée ni dans ses écrits postérieurs.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Il n'est en effet pas contesté que le requérant provient du village de « *Sultanpoor* », situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar. Or, la partie défenderesse n'apporte aucun élément suffisamment concret et objectif qui démontrerait que ce village serait compris dans la ville de Jalalabad pour laquelle le BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris de facto dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne. Il ressort au contraire notamment de la carte que le requérant a jointe à sa note complémentaire du 2 décembre 2019 que le village de « *Sultanpoor* » est situé en dehors de cette zone.

4.5.4 Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE